



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LA CRÉATION D'UN RÉSEAU D'EAU PLUVIALE SUR LA RUE DU CHÂTEAU

COMMUNE DE GUISCARD

DOSSIER N° 60-2015-00084

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 septembre 2015 et considéré complet le 22 septembre 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Guiscard, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 60-2015-00084 et relatif à la création d'un réseau d'eau pluviale sur la rue du château ;

VU le récépissé à déclaration du 23 septembre 2015 notifié au pétitionnaire;

VU la note complémentaire du 24 novembre 2015 adressée par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire le 30/11/2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages projetés, tels qu'ils sont déclarés dans le dossier initial sont modifiés par la note complémentaire du 24 novembre 2015 qui implique un changement des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée par le projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Guiscard, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un réseau d'eau pluviale sur la rue du château

située sur la commune de Guiscard.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur la longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur la longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	28/11/2007 NOR:DEVO0770062A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....(D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Les travaux consistent en la réalisation d'un réseau d'eau pluviales dans la rue du château. Le rejet se fait dans la Verse.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Réalisation du point de rejet

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales est réalisé de manière à rejeter les eaux pluviales dans le sens du courant de la Verse.

L'enrochement reste très localisé au niveau de l'ouvrage et est également réalisé sur la berge opposée.

Les enrochements ont une longueur cumulée inférieure à 20m et ne doivent pas modifier sensiblement le profil du cours d'eau ou conduire au pincement du lit.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

En période normale, une surveillance régulière quotidienne sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux. Elle comprendra une inspection visuelle de l'état d'étiage ou de crue du cours d'eau en amont de la zone d'intervention des travaux.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de débordement provoqué par un encombrement du lit mineur du cours d'eau.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avertis huit (8) jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Les travaux nécessaires aux aménagements intervenant dans le cours d'eau, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à leur réception par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 -Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 -Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 -Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Guiscard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 15 - Exécution

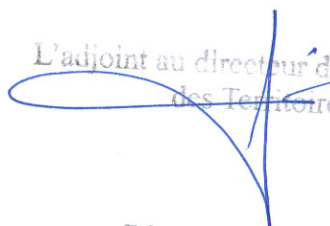
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Guiscard, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

A BEAUVAIS, le - 9 DEC. 2015

- Arrêté du 28 novembre 2007

L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON

